

La Lettre d'Information Mensuelle

- Sous-traitance et travail dissimulé
- Déclaration des biens immobiliers
- Préjudice d'anxiété
- Imposition à l'IFI des PER
- Sport et arrêt maladie
- Assignation d'un commerçant
- Nouveau bulletin de paie
- DUE et Intéressement
- Curiosités juridiques

SOUS-TRAITANCE ET TRAVAIL DISSIMULE

Modification des sanctions encourues par les donneurs d'ordre en cas d'omission de demande de l'attestation de vigilance ou de vérification de sa validité :

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, tous les donneurs d'ordre ont une **obligation de vigilance** à l'égard de leur co-contractant. Cette obligation consiste en la remise régulière de documents administratifs justifiant que son co-contractant s'acquitte bien de ses déclarations et cotisations de Sécurité sociale (Code du travail, art. D. 8222-5).

En cas de non-respect de cette obligation de vigilance, **le donneur d'ordre peut être condamné solidairement** en cas de constat d'une infraction au titre du travail dissimulé.

Parmi les sanctions encourues, peut être prononcée l'annulation des réductions et exonérations de cotisations.

Dans une autre mesure, les donneurs d'ordre pourront désormais solliciter, en cas de condamnation solidaire au titre du travail dissimulé, **une remise des majorations et pénalités des impôts et taxes** dues aux organismes de Sécurité sociale et résultant du constat de l'infraction.

Renforcement des moyens des agents de contrôle : amélioration de la communication entre les différentes autorités administratives et judiciaires.

Ainsi, **les greffiers des tribunaux de commerce** peuvent désormais, à titre gratuit, transmettre tout document ou tout renseignement qu'ils recueillent à l'occasion de leur fonction faisant présumer de ces infractions. Des interconnexions sont également mises en place entre les différentes autorités administratives, telles que l'administration fiscale et les organismes de Sécurité sociale.

La loi de financement de la Sécurité sociale donne également compétence aux agents de contrôle pour **effectuer des cyber-enquêtes**. Ils pourront ainsi utiliser des pseudonymes pour participer à des échanges et collecter des données électroniques.

Enfin, d'autres moyens sont également mis en place tels que :

- l'audition de toute personne susceptible de leur apporter des éléments utiles à leur enquête ;
- la possibilité d'effectuer des contrôles bancaires ;
- si votre entreprise appartient à un groupe, l'utilisation de documents et d'informations obtenus lors du contrôle de toute personne appartenant au même groupe que la personne qu'ils contrôlent.

La loi de financement de la Sécurité sociale 2023 ne sera applicable qu'après sa publication au Journal officiel et sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel qui a été saisi par des sénateurs et des députés

DECLARATION DES BIENS IMMOBILIER

Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier en 2023

Tous les propriétaires sont soumis à une nouvelle obligation déclarative en 2023. À partir du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr.

Cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation :

- propriétaire indivis ;
- usufruitiers ;
- sociétés civiles immobilières (SCI).

Tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, doivent pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation à compter du 1er janvier 2023.

Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de votre espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr impérativement **avant le 1er juillet 2023**.

Pour ce faire, connectez-vous à votre espace personnel ou professionnel sur le site impots.gouv avec votre numéro fiscal et votre mot de passe et allez dans l'onglet « Biens immobiliers » pour effectuer pour chacun de vos biens une déclaration d'occupation (résidence principale, résidence secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant) et de loyer mensuel (facultatif).

Consultez les informations qui sont à déclarer via le nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées.

Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration

PREJUDICE D'ANXIETE

Un salarié qui a été exposé à « une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave » peut demander à son employeur, alors qu'il n'est pas malade, la réparation du « préjudice

d'anxiété » engendré par cette exposition (cass. soc. 11 septembre 2019). Pour la première fois la Cour de cassation indique que, dans un contexte de sous-traitance, le salarié exposé peut aussi rechercher, le cas échéant, la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, s'il démontre que celle-ci a manqué aux obligations mises à sa charge par le code du travail (c. trav. art. R. 4511-4 et R. 4511-6) et que ce manquement lui a causé un dommage.

Un salarié qui, des années durant, avait effectué des travaux de manutention et de nettoyage au sein de la SNCF pour le compte de divers prestataires de services a ainsi pu obtenir de l'entreprise ferroviaire qu'elle l'indemnise au titre du préjudice d'anxiété engendré par son exposition à l'amiante. En effet, la SNCF n'avait pas respecté la réglementation relative aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure : absence de plan de prévention avec les prestataires de services, pas d'information sur la nocivité de l'amiante et sur les équipements individuels de protection, etc. Et il existait un lien de causalité entre les fautes de l'entreprise utilisatrice et le préjudice d'anxiété subi par le salarié.

IMPOSITION A L'IFI DES PER

Les actifs imposables à l'IFI figurant dans un PER constitué sous la forme d'un contrat d'assurance sont pris en compte pour le calcul de l'impôt, à compter de l'évènement lui conférant le caractère de contrat rachetable.

Lorsque le PER est ouvert sous la forme d'un compte-titres, il est imposé à l'IFI dès lors qu'il contient des actifs compris dans l'assiette de cet impôt, dans la limite de la fraction de sa valeur correspondant à des actifs imposables

ACTIVITE ET ARRET MALADIE

En règle générale, un employeur ne peut pas licencier un salarié au seul motif que l'intéressé a exercé une activité alors qu'il était en arrêt de travail pour maladie ou à la suite d'un accident. Cette seule circonstance ne suffit pas à caractériser un manquement à l'obligation de loyauté, sauf si l'employeur parvient à démontrer qu'il a subi un préjudice, par exemple parce que le salarié a exercé une activité concurrente (cass. soc. 12 octobre 2011, n° 10-16649, BC V n° 231 ; cass. soc. 28 janvier 2015, n° 13-18354 D).

DELAI POUR ASSIGNER UN COMMERCANT

Calcul du délai d'un an pour assigner un ancien commerçant en redressement

Un commerçant cesse son activité le 11 mars 2019. Sa radiation intervient le 5 août suivant au registre du commerce et des sociétés (RCS). Son extrait Kbis mentionne alors une radiation « avec effet » au 11 mars 2019.

Le 15 juillet 2020, l'ancien commerçant est assigné en redressement judiciaire par un créancier. **Pour mémoire, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte sur assignation d'un créancier à l'encontre d'un commerçant ayant cessé son activité dans le délai d'un an à compter de sa radiation au RCS** (c. com. art. L. 631-5, 1^o).

Pour s'y opposer, l'ancien commerçant souligne qu'à la date du 15 juillet 2020, il avait cessé son activité depuis plus d'un an.

Peu importe, répond la Cour de cassation. Le délai d'un an court à compter de date à laquelle la radiation est inscrite au RCS, et non à compter de celle à laquelle le commerçant a cessé son activité.

NOUVEAU BULLETIN DE PAYE

Le bulletin de paye fait peau neuve pour accueillir la mention du Net social.

A compter du 1er juillet 2023, les bulletins de paye devront afficher le « Montant net social » (ou « Net social »). Jusqu'à la fin 2024, les employeurs peuvent adapter les bulletins de paye existants pour intégrer cette nouvelle mention, destinée à faciliter l'accès aux prestations sociales. Au plus tard au 1er janvier 2025, il faudra avoir basculé sur un modèle de bulletin de paye rénové

DUE ET INTERESSEMENT

En principe, l'intéressement nécessite, pour sa mise en place, un accord collectif, conclu selon des modalités spécifiques (c. trav. art. L. 3312-5, I) ; Une loi du 17 juin 2020 avait cependant ouvert la possibilité de mettre en place un dispositif d'intéressement par décision unilatérale, mais seulement dans les entreprises de moins de 11 salariés sans délégué syndical (DS) ni CSE qui n'avaient ni appliqué ni conclu un accord d'intéressement au cours des 5 dernières années (loi 2020-734 du 17 juin 2020, art. 18 ; voir RF 2021-6, § 832). La loi du 16 août 2022 relative au pouvoir d'achat a redéfini ce mécanisme de mise en place par décision unilatérale, qui s'applique désormais **aux entreprises de moins de 50 salariés** qui ne sont pas couvertes par un accord de branche agréé prévoyant un dispositif d'intéressement « prêt à l'emploi » et qui (c. trav. art. L. 3312-5, II ; loi 2022-1158 du 16 août 2022, art. 4) :

- soit n'ont ni DS ni CSE (procès-verbal de carence à l'appui) ;
- soit ont échoué dans leur négociation avec les syndicats ou le CSE (procès-verbal de désaccord à l'appui).
- Dans le premier cas, l'employeur informe les salariés par tous moyens de la mise en place d'un dispositif d'intéressement.
- Dans le second, il doit soumettre au préalable le projet d'intéressement au CSE pour avis.

CURIOSITES JURIDIQUES

- Est justifiée l'exclusion de 3 mois du chef de la Police qui ne verbalise pas un livreur de sushis en excès de vitesse contre des plateaux de sushis gratuits, puis le mois suivant, fait la même chose avec un livreur de pizzas.
- Est justifié le licenciement du pharmacien désagréable qui s'amuse à remplacer des anti-dépresseurs de ses patients par des laxatifs.
- Est condamnée à 6 ans de prison l'infirmière ayant causé la mort d'une patiente en lui injectant de l'huile moteur dans les fesses afin de les faire grossir.